

tion de chef de canton; attribution d'indemnité au nouveau chef traditionnel de la ville d'Aného; octroi de subvention au district de foot-ball du Togo 387

MINISTÈRE DES FINANCES

1960

20 mai — Décision n° 104/D/PM/MF/F. portant subvention d'équilibre du budget général du Togo au budget annexe des C.F.T. et wharf pour l'exercice 1959 389

20 mai — Décision n° 104 bis/D/MF/FE. autorisant le versement d'une somme à l'administration de l'assistance technique des Nations Unies 390

Réctificatif à l'arrêté (n° 77/MF. du 3 avril 1959 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la garde togolaise 390

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, engagement, concession de pensions, octroi de subvention aux établissements privés de l'enseignement du Togo et approbation de rôles 390

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant engagements, affectation, promotion et approbation de rôles 394

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1960

31 mai — Arrêté n° 122/MFP. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de gardes-frontières du cadre local des douanes du Togo 396

Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, affectations, additifs à une précédente décision portant affectation; détachements, reprise de fonctions, cessation de fonctions et acceptation de démissions 396

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant stage d'un greffier contractuel 398

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, cessation de fonctions, acceptation de démission et sanction disciplinaire 398

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1960

28 mai — Arrêté n° 3/MICEP. portant augmentation du montant de la caisse d'avance créée pour les études hydrogéologiques d'un bassin versant caractéristique 399

Décisions portant nominations 399

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations et détachement 399

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant reprise de fonctions, chargeant d'intérim un fonctionnaire de la direction de l'enseignement au Togo; affectations et additif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-1960 400

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant affectation 401

DIVERS

Arrêté portant réintégration d'une sage-femme africaine dans son cadre d'origine 401

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 365) 401

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 402

Nécrologie 404

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-16 du 20 mai 1960 portant approbation et intégration des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959 et ouverture des crédits nécessaires au budget de la République du Togo exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959 :

en recettes : à quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs (15.384.992 CFA).

en dépenses : à quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs (14.884.968 CFA).

ART. 2. — Est autorisée la prise en recette de la somme de quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs, au profit du budget général de la République du Togo, exercice 1959, paragraphe 2 (Produits des exploitations industrielles et services), ligne 19 « Exploitation des eaux de Lomé ».

ART. 3. — Est ouvert au budget général de la République du Togo, exercice 1959, chapitre 15 « Dépenses de matériel » article 6, « Exploitation des eaux de Lomé », un crédit supplémentaire de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs pour permettre l'intégration des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-17 du 20 mai 1960 modifiant l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, est ainsi modifié :

« Si le mandat qu'il détient comporte une rémunération moindre, le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective pourra continuer à bénéficier, au lieu des avantages et indemnités attachés à cette fonction élective, de l'ensemble du régime de rémunération ainsi que de tous autres avantages, en nature ou pécuniaires, auxquels il pouvait prétendre de par son appartenance à la fonction publique avant son élection. Il ne pourra plus alors prétendre à aucune des indemnités ni à aucun des avantages pécuniaires ou en nature attachés à l'exercice de son mandat ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une commission de constatation de la situation de toutes concessions minières et notamment de celles attribuées à la société minière du Bénin (actuellement Compagnie togolaise des mines du Bénin) par décrets du 5 avril 1957.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement, modifié par l'arrêté n° 134/PM. du 11 juin 1959;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (notamment son article 56) et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière (notamment son article 4);

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 (JOT. du 9 avril 1957) attribuant cinq concessions minières à la société minière du Bénin dans la région d'Hahotoé-Akoumapé (cercle d'Anécho); notamment leurs articles 2 et 8;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 (notamment son article 15) approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installation portuaire provisoires par la société minière du Bénin et le cahier des charges joint (JOT. du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public (JOT du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains et exécuter les travaux nécessaires à la mise en valeur de gisement et les textes pris pour son application;

Vu le rapport de présentation n° 173/Mines du 3 mars 1960 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports et des Postes et Télécommunications;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics des Mines, des Transports, et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de constater la situation de toute concession minière à l'expiration du délai de trois ans consécutifs à son institution et résultant de la date de promulga-